Fatwas du Cheikh

Fatwa n°: 710	Catégorie: Fatwas relatives au hadj

À propos du meilleur entre la répétition du hadj à titre surérogatoire et faire la charité aux pauvres

La question :

- Quel est meilleur du point de vue de la charia pour une personne aisée ; est-ce que c'est la répétition à titre surérogatoire du hadj ou donner l'argent, consacré au hadj, en charité pour les pauvres, les indigents et les nécessiteux ? Et qu'Allah vous rétribue du bien.

La réponse :

Louange à Allah, Maître des Mondes ; et paix et salut sur celui qu'Allah a envoyé comme miséricorde pour le monde entier, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la Résurrection. Ceci dit :

Les textes prophétiques (hadiths) rapportés au sujet de l'exhortation au hadj démontrent, en général, la priorité de celui-ci, même s'il est surérogatoire, relativement au fait de donner la charité aux pauvres et aux indigents. Parmi ces textes nous citons :

- On demanda au Prophète ﷺ : quelles sont les meilleures œuvres ? Il répondit ﷺ : « **Une foi vouée uniquement à Allah, puis le djihad, puis un hadj agréé sont meilleurs que toutes les autres œuvres, et sont d'une grandeur comme (celle de la distance séparant) le lever du soleil de son coucher** »[1].

- Le hadith du Prophète ﷺ : « **Faites succéder entre le hadj et la *Omra*, car ils éliminent la pauvreté et les péchés comme le soufflet qui élimine la scorie du fer, de l'or et de l'argent. Et certes, il n'y a de rétribution pour le hadj valable que le Paradis** »[2].

- Le hadith du Prophète ﷺ : « **Une *Omra* suivie d'une autre effacent les péchés commis entre les deux, et le hadj agréé n'a d'autre récompense que le Paradis** »[3].

- Le hadith du Prophète ﷺ : « **…et que le hadj annule ce qui l'a précédé** »[4].

- Le hadith du Prophète ﷺ : « **À chaque fois que le chameau du pèlerin lève une patte ou repose une autre, Allah lui marque une bonne action ou lui efface une mauvaise action ou l'élève d'un degré** »[5].

- Le hadith du Prophète ﷺ : « **Allah ﷻ dit : Un serviteur, à qui J'ai donné bonne santé et vie d'aisance, passe cinq années sans qu'il Me rende visite (i.e. une visite à la Maison sacrée pour faire un hadj ou une *Omra*) est vraiment un serviteur frustré** »[6]. Et ainsi était la fatwa d'Ibn Taïmia -رحمه الله- concernant ce sujet.

Le savoir parfait appartient à Allah ﷻ, et notre dernière invocation est qu'Allah, Seigneur des Mondes, soit Loué et que prière et salut soient sur notre Prophète, ainsi que sur sa Famille, ses Compagnons et ses Frères jusqu'au Jour de la

Alger, le 12 Djoumâdâ El-'Oûlâ 1428 H,
correspondant au 29 mai 2007 G.

---

[1] Rapporté par Ahmed (hadith 18531) et par Et-Tabarâni dans « El-Kabîr » (344/20), par l'intermédiaire de Mê`iz . Ce hadith est jugé authentique par El-Albâni dans « Sahîh El-Djâmi` » (hadith 1091).
[2] Rapporté par Et-Tirmidhi dans le chapitre du « hadj », concernant ce qui est rapporté au sujet de la rétribution réservée pour celui qui fait le hadj et la *Omra* (hadith 810), par En-Nassâ'i dans le chapitre du « hadj », concernant le mérite de faire succéder entre le hadj et la *Omra* (hadith 2631), par Ibn Hibbâne dans son « Sahîh » (hadith 3693), par Ahmed (hadith 3660), par El-Bazzâr dans son «Mousnad» (hadith 1722), par l'intermédiaire d'`Abd Allâh Ibn Mess`oûd . Ce hadith est jugé authentique par Ahmed Châkir dans sa recension de « Mousnad Ahmed » (5/244) ; il est, d'autre part, jugé *Hassane* (bon) par El-Albâni dans « Es-Silsila Es-Sahîha » (3/197) et part Mouqbil El-Wâdi`i dans « Es-Sahîh El-Mousnad » (hadith 897).

[3] Rapporté par El-Boukhâri dans le chapitre du « hadj », concernant l'obligation de la *Omra* et son mérite (hadith 1683), par Mouslim dans le chapitre du « hadj », concernant le mérite du hadj, la *Omra* et le jour de `Arafa (hadith 3289), par En-Nassâ'i dans le chapitre des « rites du hadj », concernant le mérite de la *Omra* (hadith 2629), par Ibn Mâdjah dans le chapitre des « rites », concernant le mérite du hadj et de la *Omra* (hadith 2888), par Ibn Hibbâne dans son « Sahîh » (hadith 3696) et par Ibn Khouzayma dans son « Sahîh » (hadith 3072), par l'intermédiaire d'Abou Hourayra .
[4] Rapporté par Mouslim dans le chapitre de la « foi » concernant le fait que l'Islam ainsi qu'El-Hidjra (l'émigration) annulent ce qui les a précédés (hadith 321), par Ibn Khouzayma dans son « Sahîh » (hadith 2515), par l'intermédiaire d'`Amr Ibn El-`Âs .

[5] Rappoté par El-Beyhaqi dans « Chou`ab El-Îmâne » (hadith 4116), par l'intermédiaire d'Ibn Omar . Ce hadith est jugé *Hassane*(bon) par El-Albâni dans « Sahîh El-Djâmi` » (hadith 5596).
[6] Rapporté par Ibn Hibbâne dans son « Sahîh » (hadith 3703), par Abou Ya`lâ « Mousnad » (hadith 1031), par El-Beyhaqi dans « Es-Sounane El-Koubra » (hadith 10530), par l'intermédiaire d'Abou Saïd El-Khoudri . Ce hadith est jugé authentique par El-Albâni dans « Sahîh El-Djâmi` » (hadith 1166).

.: Il n'est permis de faire référence à une matière ou l'attribuer au Cheikh que si celle-ci a été publiée sur son site officiel :.
.: Les matières du site sont exclusivement d'ordre scientifique jurisprudentiel émanant de la charia islamique, et n'ont point d'objectifs médiatiques. Elles ne doivent en aucune façon être publiées à l'occasion des occurrences et des nouvelles calamités vécues par la nation :.
.: L'administration du site web interdit la traduction et l'exploitation des matières publiées sur le site à des fins commerciales, et autorise leur utilisation pour des raisons de recherche ou de prêche en faisant référence au site :.
Tous droits réservés. (1424 H/2004 G – 1432 H/2011 G)